



TC/50/19

ORIGINAL : anglais

DATE : 19 janvier 2014

# UNION INTERNATIONALE POUR LA PROTECTION DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

Genève

## COMITE TECHNIQUE

**Cinquantième session  
Genève, 7 – 9 avril 2014**

### RÉVISION DU DOCUMENT TGP/7 : FOURNITURE D'ILLUSTRATIONS EN COULEURS DANS LES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN

*Document établi par le Bureau de l'Union*

*Avertissement : le présent document ne représente pas les principes ou les orientations de l'UPOV*

1. Le présent document a pour objet de présenter une proposition de conseils relatifs à la fourniture d'illustrations en couleurs dans les principes directeurs d'examen.

2. Les abréviations ci-après sont utilisées dans le présent document :

TC :	Comité technique
CAJ :	Comité administratif et juridique
TC-EDC :	Comité de rédaction élargi du Comité technique
TWA :	Groupe de travail technique sur les plantes agricoles
TWC :	Groupe de travail technique sur les systèmes d'automatisation et les programmes d'ordinateur
TWF :	Groupe de travail technique sur les plantes fruitières
TWO :	Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers
TWP :	Groupes de travail techniques
TWV :	Groupe de travail technique sur les plantes potagères

3. La structure du présent document est la suivante :

INFORMATIONS GENERALES.....	1
PROJET DE CONSEILS RELATIFS AUX RISQUES POSES PAR LA FOURNITURE D'ILLUSTRATIONS EN COULEURS DANS LES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN, EXAMINES PAR LES TWP EN 2013.....	2
OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PARTIES TECHNIQUES EN 2013.....	2
OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMITE DE REDACTION ELARGI DU COMITE TECHNIQUE A SA REUNION DE JANVIER 2014 .....	4
PROPOSITION .....	5

#### INFORMATIONS GENERALES

4. Le TC, à sa quarante-neuvième session tenue à Genève du 18 au 20 mars 2013, et le CAJ, à sa soixante-septième session tenue à Genève le 21 mars 2013, étaient convenus d'inviter le Conseil à adopter le document TGP/14/2 "Glossaire des termes utilisés dans les documents UPOV" lors de

sa quarante-septième session prévue à Genève le 24 octobre 2013 (voir les paragraphes 29 et 30 du document TC/49/41 "Compte rendu des conclusions" et le paragraphe 36 du document CAJ/67/14 "Compte rendu des conclusions").

5. Lors de ses délibérations sur le document TGP/14, à sa quarante-neuvième session, le TC est convenu que des conseils devraient être donnés sur les risques encourus en fournissant des illustrations en couleurs dans les principes directeurs d'examen et inclus dans une future version révisée du document TGP/7. Le TC a demandé au Bureau de l'Union d'établir un projet pour examen par les TWP à leurs sessions de 2013 (voir le paragraphe 86 du document TC/49/41 "Compte rendu des conclusions").

6. Les conseils suivants figurent dans le document TGP/14/2 :

#### "4.3 Utilisation de photographies pour illustrer la distribution et la répartition des couleurs

"Pour toutes les méthodes mentionnées, il pourrait être utile de recommander de prendre une photographie de certains caractères de couleur. Il est recommandé d'inclure dans les principes directeurs d'examen une mention de l'utilisation qui sera faite de la photographie, par exemple illustrer un certain nombre de couleurs, de types de distribution ou de répartition des couleurs plutôt que les couleurs actuelles de la partie de plante concernée.

"Une photographie de la [partie de plante concernée] devrait être fournie en même temps que la description afin de préciser la distribution ou la répartition des couleurs. Toutefois, une mention devrait accompagner la photo, expliquant que l'objet principal de la photographie est de montrer la distribution ou répartition des couleurs sur la partie de la plante plutôt que les couleurs proprement dites. La couleur sur les photographies peut être modifiée par les caractéristiques techniques de l'appareil photographique et les équipements utilisés pour présenter la photographie (imprimante, rétroprojecteur, etc.)."

### PROJET DE CONSEILS RELATIFS AUX RISQUES POSES PAR LA FOURNITURE D'ILLUSTRATIONS EN COULEURS DANS LES PRINCIPES DIRECTEURS D'EXAMEN, EXAMINES PAR LES TWP EN 2013

7. Conformément à la demande du TC à sa quarante-neuvième session, le projet de conseils suivant a été présenté pour examen par les TWP à leurs sessions de 2013 :

"La plus grande prudence s'impose quand il est envisagé d'insérer des illustrations en couleurs dans les principes directeurs d'examen parce que la couleur sur les photographies peut être modifiée par les caractéristiques techniques de l'appareil photographique et les équipements utilisés pour présenter la photographie (imprimante, écran d'ordinateur, etc.). En outre, l'expression de la couleur peut varier en fonction de l'environnement dans lequel la variété est cultivée. Ainsi, une photographie d'une pigmentation anthocyanique "d'intensité légère" fournie par l'expert principal d'un pays membre de l'UPOV peut ne pas représenter une pigmentation anthocyanique "d'intensité légère" dans un autre pays membre de l'UPOV."

### OBSERVATIONS FORMULEES PAR LES PARTIES TECHNIQUES EN 2013

8. Le TWO, le TWF, le TWV, le TWC et le TWA, à leurs sessions de 2013, ont examiné respectivement les documents TWO/46/12, TWF/44/12, TWV/47/12, TWC/31/12, TWA/42/12 et formulé les observations suivantes :

Généralités	Le TWO convient de proposer d'inclure les conseils suivants dans une future version révisée du document TGP/7 (voir le paragraphe 28 du document TWO/46/29 intitulé "Report") :	TWO
	<p><del>"La plus grande prudence s'impose quand il est envisagé. L'utilisation d'illustrations en couleurs dans les principes directeurs d'examen n'est généralement pas appropriée</del> parce que la couleur sur les photographies peut être modifiée par les caractéristiques techniques de l'appareil photographique, <del>et les équipements utilisés pour présenter la photographie (y compris : imprimante, ordinateur et écran, etc.) et les conditions d'éclairage dans lesquelles la photographie est prise.</del> En outre, l'expression de la couleur peut varier en fonction de l'environnement dans lequel la variété est cultivée. Ainsi, une photographie de pigmentation anthocyanique "de <del>faible intensité d'intensité légère</del>" fournie par l'expert principal d'un pays membre de l'UPOV peut ne pas représenter une</p>	

	pigmentation anthocyanique "de <u>faible intensité</u> <del>d'intensité légère</del> " dans un autre pays membre de l'UPOV."	
Généralités	<p>Le TWF approuve la proposition, faite par le TWO à sa quarante-sixième session, d'inclure les conseils suivants dans une future version révisée du document TGP/7, en ajoutant "telles quelles" à la première ligne (voir le paragraphe 57 du document TWF/44/31 intitulé "Report") :</p> <p><del>"La plus grande prudence s'impose quand il est envisagé. L'utilisation d'illustrations en couleurs, telles quelles, dans les principes directeurs d'examen n'est généralement pas appropriée parce que la couleur sur les photographies peut être modifiée par les caractéristiques techniques de l'appareil photographique, et les équipements utilisés pour présenter la photographie (y compris : imprimante, ordinateur et écran, etc.) et les conditions d'éclairage dans lesquelles la photographie est prise. En outre, l'expression de la couleur peut varier en fonction de l'environnement dans lequel la variété est cultivée. Ainsi, une photographie de pigmentation anthocyanique "de faible intensité d'intensité légère" fournie par l'expert principal d'un pays membre de l'UPOV peut ne pas représenter une pigmentation anthocyanique "de faible intensité d'intensité légère" dans un autre pays membre de l'UPOV."</del></p>	TWF
	<p>Le TWV approuve la proposition faite par le TWO réuni en sa quarante-sixième session, et par le TWF réuni en sa quarante-quatrième session, d'inclure les conseils suivants dans une future version révisée du document TGP/7, en ajoutant la référence à "l'intensité lumineuse" d'une couleur dans la dernière phrase (voir le paragraphe 58 du document TWV/47/34 intitulé "Report") :</p> <p><del>"La plus grande prudence s'impose quand il est envisagé. L'utilisation d'illustrations en couleurs, telles quelles, dans les principes directeurs d'examen n'est généralement pas appropriée parce que la couleur sur les photographies peut être modifiée par les caractéristiques techniques de l'appareil photographique, et les équipements utilisés pour présenter la photographie (y compris : imprimante, ordinateur et écran, etc.) et les conditions d'éclairage dans lesquelles la photographie est prise. En outre, l'expression de la couleur peut varier en fonction de l'environnement dans lequel la variété est cultivée. Ainsi, une photographie de pigmentation anthocyanique "de faible intensité d'intensité légère" ou d'une "intensité légère" d'une couleur, fournie par l'expert principal d'un pays membre de l'UPOV peut ne pas représenter une pigmentation anthocyanique "de faible intensité d'intensité légère" ou d'une "intensité légère" d'une couleur dans un autre pays membre de l'UPOV."</del></p>	TWV

	<p>Le TWC approuve les conseils suivants proposés par le Groupe de travail technique sur les plantes ornementales et les arbres forestiers (TWO) à sa quarante-sixième session et par le TWF à sa quarante-quatrième session, le mot “observée” figurant dans la dernière phrase devant être inclus dans une future version révisée du document TGP/7 (voir le paragraphe 57 du document TWC/31/32 intitulé “Report”) :</p> <p><del>“La plus grande prudence s’impose quand il est envisagé. L’utilisation d’illustrations en couleurs, telles quelles, dans les principes directeurs d’examen n’est généralement pas appropriée parce que la couleur sur les photographies peut être modifiée par les caractéristiques techniques de l’appareil photographique, et les équipements utilisés pour présenter la photographie (y compris : imprimante, ordinateur et écran, etc.) et les conditions d’éclairage dans lesquelles la photographie est prise. En outre, l’expression de la couleur peut varier en fonction de l’environnement dans lequel la variété est cultivée. Ainsi, une photographie de pigmentation anthocyanique “de faible intensité d’intensité légère” fournie par l’expert principal d’un pays membre de l’UPOV peut ne pas représenter une pigmentation anthocyanique de “ faible intensité d’intensité légère” observée dans un autre pays membre de l’UPOV.”</del></p>	TWC
Généralités	<p>Le TWA approuve la proposition faite par le TWO à sa quarante-sixième session et celle du TWF à sa quarante-quatrième session, d’inclure les conseils suivants dans une future version révisée du document TGP/7, en supprimant “expert principal” et en remplaçant “pays membre de l’UPOV” par “environnement” dans la dernière phrase (voir le paragraphe 64 du document TWA/42/31 intitulé “Report”) :</p> <p><del>“La plus grande prudence s’impose quand il est envisagé. L’utilisation d’illustrations en couleurs, telles quelles, dans les principes directeurs d’examen n’est généralement pas appropriée parce que la couleur sur les photographies peut être modifiée par les caractéristiques techniques de l’appareil photographique, et les équipements utilisés pour présenter la photographie (y compris : imprimante, ordinateur et écran, etc.) et les conditions d’éclairage dans lesquelles la photographie est prise. En outre, l’expression de la couleur peut varier en fonction de l’environnement dans lequel la variété est cultivée. Ainsi, une photographie de pigmentation anthocyanique “de faible intensité d’intensité légère” fournie par l’expert principal d’un pays membre de l’UPOV dans un environnement peut ne pas représenter une pigmentation anthocyanique de “ faible intensité d’intensité légère” dans un autre pays membre de l’UPOV dans un autre environnement.”</del></p>	TWA

OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE COMITE DE REDACTION ELARGI DU COMITE TECHNIQUE A SA REUNION DE JANVIER 2014

9. Le TC-EDC, à sa réunion tenue à Genève les 8 et 9 janvier 2014, a examiné le document TC-EDC/Jan14/7 “Révision du document TGP/7 : Fourniture d’illustrations en couleurs dans les principes directeurs d’examen” et les observations formulées par les TWP à leurs sessions de 2013, et a approuvé le projet de conseils proposé sous réserve des modifications suivantes :

“L’utilisation d’illustrations en couleurs, telles quelles, dans les principes directeurs d’examen n’est généralement pas appropriée parce que la couleur sur les photographies peut être modifiée par les caractéristiques techniques de l’appareil photographique, les équipements utilisés pour présenter la photographie (y compris : imprimante, ordinateur et écran.) et les conditions d’éclairage dans lesquelles la photographie est/a été prise. En outre, l’expression de la couleur peut varier en fonction de l’environnement dans lequel la variété est cultivée. Ainsi, une photographie de pigmentation anthocyanique “de faible intensité” (ou d’une couleur

“d’intensité légère”) observée dans un environnement peut ne pas représenter une pigmentation anthocyanique de “faible intensité” (ou une couleur “d’intensité légère”) observée dans un autre environnement.”

#### PROPOSITION

10. Sur la base des observations faites par les TWP lors de leurs sessions de 2013 et par le TC-EDC à sa réunion de janvier 2014, il est proposé d’inclure le projet de conseils suivant dans le document TGP/7 :

“L’utilisation d’illustrations en couleurs, telles quelles, dans les principes directeurs d’examen n’est généralement pas appropriée parce que la couleur sur les photographies peut être modifiée par les caractéristiques techniques de l’appareil photographique, les équipements utilisés pour présenter la photographie (y compris : imprimante, ordinateur et écran.) et les conditions d’éclairage dans lesquelles la photographie est/a été prise. En outre, l’expression de la couleur peut varier en fonction de l’environnement dans lequel la variété est cultivée. Ainsi, une photographie de pigmentation anthocyanique “de faible intensité” (ou d’une couleur “d’intensité légère”) observée dans un environnement peut ne pas représenter une pigmentation anthocyanique de “faible intensité” (ou une couleur “d’intensité légère”) observée dans un autre environnement.”

*11. Le TC est invité à examiner la proposition de projet de conseils relatifs aux risques que pose l’inclusion d’illustrations en couleurs dans les principes directeurs d’examen, à faire figurer dans le document TGP/7, telle qu’indiquée au paragraphe 10 du présent document.*

[Fin du document]